

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE LUTTE SUISSE
FREIBURGER SCHWINGER-VERBAND
www.afls.ch



STATUTS

Edition 2023

Sommaire

1. Nom, siège et but.....	4
1.1 Nom.....	4
1.2 Siège.....	4
1.3 But.....	4
1.4 Affiliation.....	4
1.5 Neutralité.....	4
2. Membres.....	4
2.1 Membres.....	4
2.2 Clubs.....	5
2.3 Membres honoraires.....	5
2.4 Groupements affiliés.....	5
3. Organisation et administration.....	6
3.1 Organes.....	6
3.2 Assemblée des délégués.....	6
3.3 Assemblée extraordinaire.....	6
3.4 Aptitude décisionnelle.....	6
3.5 Propositions et délai.....	6
3.6 Droit de vote.....	7
3.7 Vote et élections par correspondance ou par voie électronique.....	7
3.8 Votations.....	7
3.9 Affaires à traiter.....	7
3.10 Comité.....	8
3.11 Élections.....	8
3.12 Tâches.....	8
3.13 Vérificateurs des comptes.....	8
4. Finances.....	9
4.1 Recettes.....	9
4.2 Dépenses.....	9
4.3 Responsabilité.....	9
5. Fêtes de lutte.....	9
5.1 Cahiers des charges.....	9
5.2 Publication.....	9
6. Dispositions générales.....	10
6.1 Éthique.....	10
6.2 Dopage.....	10

7. Dispositions finales	10
7.1 Révision des statuts	10
7.2 Dissolution	10
7.3 Dispositions particulières	10
7.4 Validité.....	10
7.5 Approbation	11

Abréviations :

AFLS	= Association fédérale de lutte suisse
ARLS	= Association romande de lutte suisse
AFribLS	= Association fribourgeoise de lutte suisse
CC	= Comité cantonal
AD	= Assemblée des délégués de l'AFribLS

1. Nom, siège et but

1.1 Nom

L'AFribLS est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

1.2 Siège

Elle a son siège au domicile du président en fonction.

1.3 But

L'AFribLS a pour but de conserver, d'encourager, de propager la lutte suisse et de veiller à la conservation des us et coutumes de nos jeux nationaux.

1.4 Affiliation

L'AFribLS est affiliée à l'ARLS ainsi qu'à l'AFLS.

1.5 Neutralité

L'AFribLS est politiquement et confessionnellement neutre.

2. Membres

2.1 Membres

L'AFribLS est composée des membres suivants :

- des clubs de lutte :

- Club de la Haute-Sarine	fondé en 1924
- Club de la Gruyère	fondé en 1924
- Club de Fribourg et environs	fondé en 1926
- Club de Morat	fondé en 1928
- Club de Chiètres et environs	fondé en 1937
- Club d'Estavayer et environs	fondé en 1952
- Club de la Singine	fondé en 1957
- Club de Cottens et environs	fondé en 1958
- Club de la Veveyse	fondé en 2004

(fusion de Châtel-st-Denis 1932 et Basse-Veveyse 1949) ;

- des groupements affiliés :

- Club des Cent ;
- Groupement des anciens lutteurs et amis (es) de la lutte ;

- de ses membres honoraires.

Tout nouveau club est tenu de faire partie de l'AFribLS. Toutefois, son admission est soumise à l'AD.

2.2 Clubs

Sont membres actifs de l'AFribLS les clubs de lutte suisse mentionnés à l'article 2.1 des présents statuts. Les clubs de lutte sont représentés par leurs délégués lors de l'AD.

Chaque club a droit :

- a) à un membre au sein du CC, mais au maximum deux ;
- b) à deux délégués à l'AD, plus un délégué par fraction de cinq lutteurs assurés (jeunes et actifs) ;
- c) d'être informé sur la marche de l'AFribLS par le biais du représentant au CC ;
- d) d'organiser des fêtes de lutte ;
- e) de demander une assemblée extraordinaire (voir article 3.3) ;
- f) de formuler des propositions pour l'AD qui devront parvenir au CC 30 jours avant l'AD ;
- g) de proposer des membres honoraires (voir directive du CC).

Chaque club est tenu :

- a) de payer la cotisation annuelle ;
- b) de s'acquitter des redevances lors de l'organisation de fêtes de lutte au sens des cahiers des charges ;
- c) de présenter des jurés ;
- d) d'encourager les lutteurs du canton à participer, en premier lieu, aux fêtes organisées par les clubs de l'AFribLS ;
- e) dans la mesure du possible d'organiser une fête de lutte chaque année ;
- f) de présenter ses statuts en cas de modification pour ratification.

2.3 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné aux membres qui remplissent les conditions des directives du CC.

Les membres honoraires ont le droit de vote. Ils bénéficient de l'entrée gratuite (place pe-louse) aux fêtes cantonales et à la fête alpestre du Lac Noir.

L'AD est seule compétente pour nommer les membres honoraires. Elle le fait par acclamation ou, si la demande en est faite, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers votants.

Le CC ou le club devra en avoir fait préalablement la proposition et avoir donné connaissance des états de service écrits du candidat à cette distinction au CC qui l'examinera avec les présidents des clubs de l'AFribLS lors de la préparation de l'AD et en donnera son préavis.

Les membres honoraires reçoivent un diplôme et un insigne.

2.4 Groupements affiliés

Sont membres de l'AFribLS les groupements affiliés mentionnés à l'article 2.1 des présents statuts. Ils sont représentés par leur délégués lors de l'AD. Ils sont tenus de présenter leur rapport d'activité.

3. Organisation et administration

3.1 Organes

Les organes de l'AFribLS sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité cantonal ;
- c) les vérificateurs des comptes.

3.2 Assemblée des délégués

L'AD est l'organe suprême de l'AFribLS.

L'AD se réunit une fois par an sur convocation du CC adressée en français et en allemand au moins 15 jours à l'avance. Le procès-verbal de la dernière AD, devra être joint à cette convocation de l'AD. Elle a lieu en principe le 4^{ème} samedi de novembre.

Le club organisateur de la dernière fête cantonale des lutteurs actifs est responsable de l'organisation de l'AD et en désignera le lieu.

Les différents rapports traduits en allemand et en français seront distribués aux délégués en début de l'AD.

3.3 Assemblée extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée si le CC le juge nécessaire mais également lorsque la majorité des clubs ou le cinquième des membres honoraires en font la demande.

L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 30 jours à compter de la demande, la convocation doit être adressée en français et en allemand au moins 15 jours avant l'assemblée.

3.4 Aptitude décisionnelle

L'AD est valablement constituée si elle a été statutairement convoquée dans les délais.

3.5 Propositions et délai

Les propositions individuelles pour l'AD doivent être transmises par écrit et motivées au CC au minimum quatre semaines avant l'AD. Toutes les personnes mentionnées à l'article 3.6 ont le droit de faire des propositions au CC.

Sont autorisés à faire une proposition lors de l'AD : toutes les personnes mentionnées à l'article 3.6. Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être prises en considération que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote à l'AD lors de l'appel le décident.

3.6 Droit de vote

Ont le droit de vote :

- a) les délégués des clubs ;
- b) les membres honoraires ;
- c) les membres du CC ;
- d) deux représentants par groupement affilié ;
- e) les personnes représentant l'AFribLS au sein des comités et commissions supérieurs.

Seules les personnes susmentionnées présentes à l'appel de l'AD ont le droit de vote.

Les représentants de l'AFribLS au sein des comités et commissions supérieurs doivent être affiliés à un club de l'AFribLS pour avoir le droit de vote aux assemblées.

3.7 Vote et élections par correspondance ou par voie électronique

Si, en raison de circonstances particulières, une AD ne peut pas être tenue en présence des personnes ayant le droit de vote, le CC décide de réaliser des votations et des élections par correspondance ou par voie électronique. Les dates et la procédure de votation et d'élection prévues dans les statuts restent valables.

3.8 Votations

Les votations se font à main levée pour autant que la majorité des délégués ne demandent pas le bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'AD sont prises à la majorité absolue.

3.9 Affaires à traiter

L'AD se charge de traiter les affaires suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal ;
- b) Élection du président ;
- c) Élection du chef technique et du chef technique des jeunes ;
- d) Élections des membres pour le comité de l'AFribLS ;
- e) Élections des membres pour la commission des vérificateurs des comptes ;
- f) Lecture et approbation des rapports annuels :
 - 1. du président ;
 - 2. du chef technique ;
 - 3. du chef technique des jeunes ;
- g) Approbations des comptes de l'AFribLS, des rapports des vérificateurs des comptes et décharges aux organes responsables ;
- h) Fixation de la cotisation annuelle, des redevances et acceptation du budget ;
- i) Désignation des lieux des fêtes cantonales ;
- j) Décisions touchant les statuts de l'AFribLS ;
- k) Décisions relatives aux propositions ;
- l) Décisions relatives aux admissions ou exclusions des membres ;
- m) Nomination des membres honoraires ;
- n) Révisions des statuts selon l'article 7.1 ;
- o) Révisions des cahiers des charges ;
- p) Dissolution de l'AFribLS selon l'article 7.2.

3.10 Comité

Le CC est l'organe exécutif de l'AFribLS. Il se compose en principe d'un membre par club affilié à l'AFribLS. Son effectif minimal est de 7 membres.

3.11 Élections

Le CC est élu pour trois ans par l'AD lors de l'AD qui suit la fête fédérale, à l'exemption du responsable des jeunes. L'AD élit le président, le chef technique et le responsable des jeunes. Le responsable des jeunes est élu lors de l'AD qui suit la journée fédérale des lutteurs espoirs (JFLE). Il est procédé ensuite à l'élection des autres membres.

Si le président, le chef technique ou le responsable des jeunes n'ont pas été élus au premier tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pourront être présentés pour le deuxième tour.

Les membres du CC sont en tout temps rééligibles. Le CC se constitue lui-même sauf pour les fonctions élues par l'AD.

Les élections se font par bulletin secret lorsqu'il y a plus de candidats que de mandats à repourvoir. Le premier tour s'effectue à la majorité absolue des voix selon l'appel, et le deuxième tour à la majorité relative des voix comptabilisées.

3.12 Tâches

Le CC a pour tâches de :

- a) traiter les affaires courantes ;
- b) établir et faire appliquer les statuts, cahiers des charges et directives en vigueur ;
- c) administrer la fortune de l'AFribLS ;
- d) présenter les rapports annuels et les comptes ainsi que toutes les propositions à l'AD ;
- e) surveiller le déroulement de toutes les manifestations de lutte suisse dans le cadre de l'AFribLS ;
- f) se constituer suite à l'AD, tenir à jour son cahier des charges et travailler avec celui-ci ;
- g) le CC est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent ou si les deux tiers des membres du CC en font la demande.

3.13 Vérificateurs des comptes

Le CC propose à l'AD 2 vérificateurs des comptes et un suppléant. Chaque année, le plus ancien est remplacé.

Un tournus des clubs est effectué selon l'ordre de l'article 2.1. Ils ont la charge de vérifier tous les comptes relatifs à l'AFribLS.

Ils présentent le rapport de vérification des comptes de l'AFribLS lors de l'AD.

4. Finances

4.1 Recettes

Les recettes de l'AFribLS sont :

- a) les cotisations fixes versées par les clubs ainsi qu'un montant au prorata des lutteurs actifs et jeunes assurés ;
- b) les subventions ;
- c) les redevances fixes des fêtes de lutte au sens des cahiers des charges ;
- d) le revenu des capitaux ;
- e) les dons, legs et recettes spéciales.

4.2 Dépenses

Sont à la charge de la caisse de l'AFribLS :

- a) les frais de gestion de l'AFribLS ;
- b) les cotisations à l'ARLS ;
- c) les indemnités versées pour les différents cours de lutte et de formation ;
- d) le repas des membres honoraires romands de l'AFribLS qui participent à l'assemblée romande ;
- e) les dons divers.

4.3 Responsabilité

Les organes de l'AFribLS et ses membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'AFribLS, lesquels sont garantis uniquement par la fortune de l'AFribLS.

5. Fêtes de lutte

5.1 Cahiers des charges

Pour l'organisation de la fête cantonale des lutteurs actifs, jeunes et espoirs, de la fête du Lac Noir et de toutes les autres fêtes régionales, les cahiers des charges respectifs font foi.

Ils sont approuvés par l'AD.

5.2 Publication

L'organe officiel est « L'Éclat de sciure ». D'autres informations se trouvent sur les sites internet : esv.ch / arls.ch / afls.ch.

6. Dispositions générales

6.1 Éthique

L'AFribLS s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et performant. Elle incarne ces valeurs en traitant ses membres et ses organes avec respect en agissant et en communiquant de manière transparente. L'AFribLS reconnaît la "Charte éthique" actuelle du sport suisse et en diffuse les valeurs au sein de ses clubs membres.

6.2 Dopage

Le dopage est en contradiction avec les principes fondamentaux du sport et de l'éthique et représente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'AFribLS et ses membres sont soumis aux statuts de Swiss Olympic concernant le dopage et aux autres documents qui le précisent. Toute violation de l'article. 2.1 ss des statuts concernant le dopage est assimilée à du dopage.

7. Dispositions finales

7.1 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement lorsque :

- a) la révision est demandée par la majorité des clubs et appuyée par les deux tiers des délégués ;
- b) le CC le juge nécessaire. Dans ce cas, il donne son préavis à l'AD qui vote sur la question. Si la révision partielle ou totale est décidée, le CC est alors chargé de présenter un projet qui sera soumis à une assemblée ultérieure. Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des délégués.

7.2 Dissolution

En cas de dissolution, les fonds seront placés sur un compte de la Banque Cantonale de Fribourg. Ce compte sera remis au comité de l'ARLS qui en assumera la gérance et le tiendra à la disposition d'une nouvelle AFribLS. Les archives seront également remises à ladite association.

La dissolution de l'AFribLS ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des votants présents à l'AD.

7.3 Dispositions particulières

Pour les dispositions non-prévues par les présents statuts, les statuts, règlements et cahiers des charges de l'ARLS et de l'AFLS sont applicables.

7.4 Validité

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'AD. Le texte français fait foi.

7.5 Approbation

Ces statuts ont été approuvés par l'AD de l'AFribLS le 25 novembre 2023 à Orsonnens.
Ils entrent en vigueur immédiatement.

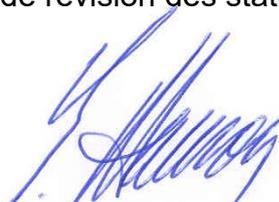
Association fribourgeoise de lutte suisse

Le Président cantonal



Bapst Vincent

Pour la commission
de révision des statuts



Mauron Erich

La secrétaire
de révision des statuts



Ayer Sonia